

REGLEMENT D'APPLICATION DU FONDS RENAISSANCE CENTRE – VAL DE LOIRE

La propagation du virus Covid-19 dans le monde amène à devoir gérer une crise sanitaire inédite dans notre pays. Cette crise impacte de plein fouet l'ensemble du tissu économique. Les difficultés sont majeures pour nos entreprises : arrêt d'activité, rupture d'approvisionnement, annulation d'évènements, baisse de réservations, report des commandes, réorganisation des modes de travail à la suite des mesures de confinement...

Si l'ensemble des entreprises de notre région est touché, les plus petites d'entre elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour affronter cette situation à laquelle elles se trouvent aujourd'hui confrontées. Les secteurs du tourisme, de la restauration, du commerce, de l'artisanat sont en première ligne.

La Région doit pleinement jouer son rôle de chef de file du développement économique auprès de l'ensemble des acteurs de ce secteur. En proposant la mise en place du fonds régional Renaissance, la région entend coordonner l'action des acteurs économiques de notre territoire afin de permettre un nouveau démarrage de l'économie du quotidien et de la proximité. Celle-ci est confrontée à de nouveaux enjeux de modes de production et de consommation, et doit prendre pleinement en compte les attentes et les défis portés par les transitions sociales, écologiques et numériques.

C'est dans ce cadre et en partenariat avec la Banque des Territoires et les intercommunalités, que la Région propose aujourd'hui la mise en place d'un fonds de soutien régional complémentaire au fonds national de solidarité.

Le fonds Renaissance doit permettre à toutes les petites entreprises régionales, de l'entreprise indépendante à la très petite entreprise, en passant par les entreprises de l'économie sociale et solidaire, de tous type d'activité, d'affronter le plus efficacement possible cette situation exceptionnelle non sans conséquences sur leur trésorerie et les emplois.

L'objectif du fonds est d'apporter une réponse réactive et efficace aux besoins des entreprises qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs d'ores et déjà en place, en finançant la trésorerie et les investissements requis pour assurer un nouveau démarrage qui devra permettre la prise en compte des enjeux sociaux, notamment en termes de préservation des emplois pour les salariés et indépendants. Une aide additionnelle sera portée par la Région et la Banque des Territoires aux entreprises qui choisiront d'accélérer leur transition écologique et contribueront ainsi aux objectifs de la COP régionale.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Subvention complémentaire des EPCI

Le fonds Renaissance étant né de la volonté de la Région, de la Banque des Territoires et de plusieurs EPCI du territoire (Métropoles, Communautés d'agglomérations, Communautés de communes) d'agir en faveur du Plan de relance, l'avance remboursable que constitue le fonds Renaissance (montant socle et montant additionnel) pourra être complétée d'une subvention apportée par l'EPCI. Cette subvention, créée à l'initiative de chaque EPCI, et d'un montant maximum de 5 000 €, est autorisée par une convention avec la Région. Elle s'inscrit dans le

cadre du règlement en faveur des aides aux TPE voté par la Région.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La Région Centre - Val de Loire en partenariat avec la Banque des Territoires et les EPCI volontaires du Centre - Val de Loire, propose de créer un fonds en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, la BPI et la Région.

L'objectif consiste, dans ce contexte de crise économique exceptionnelle, à **soutenir les besoins des entreprises en finançant les investissements requis et la trésorerie nécessaire** pour assurer la continuité et le **redémarrage de leur activité**.

Il s'agit d'apporter une réponse aux acteurs économiques qui ne réussissent pas à mobiliser les outils existants d'accompagnement de l'Etat, de la Région, et le recours aux prêts bancaires, ou dont le besoin de trésorerie et d'investissement n'a pas été totalement couvert par les outils déjà en place.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Rappel : Le fonds régional est complémentaire aux dispositifs de l'Etat, la BPI, la Région. Il conviendra de s'assurer que les demandeurs ont bien mobilisé ou cherché à mobiliser tous les autres dispositifs d'aide en préalable.

Sont éligibles les :

- **Entreprises de moins de 20 salariés**, de tous secteurs d'activité (commerces, hôtellerie, restauration, tourisme, propriétaires de sites patrimoniaux ouverts à la visite plus de 3 mois/an (en société, en nom propre, en SCI ou en association, ...), ...).

Répondant aux conditions suivantes : Entreprises ou propriétaires

- immatriculés en région Centre - Val de Loire ;
- indépendants dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;
- procédant à cette demande de financement pour son activité principale,
- étant à jour de ses cotisations fiscales et sociales au 31/12/19,
- **disposant d'une domiciliation bancaire en France**
- n'étant pas en situation d'interdiction bancaire,
- ne faisant pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire,
- ne faisant pas l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde ou d'une procédure de redressement,

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les entreprises constituées sous statut de micro/auto entrepreneur,
- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier (hors SCI d'immeuble historique qui sont bien éligibles), financier ou de gestion de fonds/prise de participation ou de ventes de produits phytosanitaires;
- **les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;**
- **les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;**
- **les professions libérales (hors professions médicales) et les activités exercées à titre secondaire ;**
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 21 équivalents temps plein ;

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide est une **avance remboursable sans intérêts ni garanties**.

Le taux maximum se situe à **80 %** de l'assiette composée des investissements et du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande (exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges).

L'avance se situe entre **5 000 € et 20 000 €**.

Elle est versée en totalité après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional.

Le remboursement de l'avance remboursable bénéficie un différé d'un an et s'effectue ensuite sur 3 ans par semestre.

Aide supplémentaire COP régionale :

Les plans de redémarrage présentant un caractère stratégique et dont les investissements s'inscrivent pleinement dans les objectifs de la COP régionale peuvent prétendre à une intervention complémentaire (voir article 4).

Ce complément permet d'augmenter le taux d'intervention de l'aide de **20% dans la limite du plafond susmentionné**.

ARTICLE 4 - BESOINS ELIGIBLES AU FINANCEMENT

Prérequis : Le présent dispositif se situe sur une phase de redémarrage après confinement, L'entreprise sollicitant le soutien du Fonds Renaissance doit être en capacité de présenter **un plan de redémarrage** et préciser les investissements nécessaires à la reprise et les besoins de trésorerie adjacents.

Le besoin global présenté :

- est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et d'une durée maximale de 6 mois,
- doit être au minima égal à 6 250 € pour solliciter le présent dispositif.

Les besoins éligibles au financement sont notamment :

- Les investissements d'équipement nécessaires à la sécurisation des salariés (achat de matériels de protection et de prévention) ;
- Les investissements visant à limiter l'impact économique du COVID 19, notamment afin de favoriser le maintien de l'emploi et les démarches de RSE ;
- Le besoin en trésorerie, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, approvisionnement de proximité en matières premières/consommables...).

Seront éligibles à l'aide supplémentaire COP régionale les bénéficiaires visés à l'article 2 et qui mettent en œuvre, dans le cadre de leur plan de relance, tout investissement qui contribue aux objectifs de la COP régionale. Cet investissement devra s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques de la COP régionale :

- améliorer l'efficacité thermique du bâti,
- diminuer les besoins ou améliorer l'efficacité des transports et de la mobilité,
- réduire les impacts du système alimentaire, du producteur au consommateur,
- améliorer les procédés industriels pour diminuer leur consommation de matière et d'énergie,
- diminuer les déchets et mieux valoriser les matières premières,
- protéger les milieux naturels et favoriser la biodiversité,
- développer la production et la consommation d'énergies renouvelables,

- avoir recours aux filières d'approvisionnement locales (favoriser les circuits courts, le made in Centre, ...),
- relocaliser une production sur le territoire.

La demande devra préciser le résultat visé, si possible chiffré.

L'action soutenue pourrait faire l'objet d'une mise en valeur dans le cadre de l'accord de la COP régionale.

Le besoin en trésorerie sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 1er janvier 2020), déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET DECISION

- **L'INFORMATION DES ENTREPRISES** se fera par le réseau des développeurs économiques de la région Centre – Val de Loire (EPCI, Chambres consulaires...) animé par Dév'UP.
- **UNE INSTRUCTION DES DOSSIERS ASSUREE PAR LE RESEAU INITIATIVE FRANCE**

Les plateformes d'initiatives présentes sur le territoire Centre-Val de Loire, auront en charge, chacune sur leur territoire de référence, l'instruction des dossiers. Elles pourront s'appuyer, selon les moyens humains mobilisables, sur l'expertise des développeurs économiques des EPCI ou des chambres consulaires.

Elles auront par conséquent la responsabilité de :

- s'assurer de l'éligibilité du demandeur au Fonds Renaissance
- s'assurer que les demandeurs ont bien mobilisé ou cherché à mobiliser tous les autres dispositifs d'aide (et de les orienter pour ce faire au besoin), et que la saisine du Fonds Renaissance se fait bien « en dernier recours »
- de déterminer, sur la base du plan de redémarrage et des informations et pièces fournies par le demandeur, le montant du financement potentiellement mobilisable.

- **VALIDATION DES DEMANDES PAR LES COMITES D'ENGAGEMENT DEPARTEMENTAUX**

Créés sur une base départementale, les comités d'engagement seront présidés par le Vice-Président en charge du développement économique de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant.

Chaque comité devra intégrer à minima un représentant de la Banque des Territoires, des EPCI contributeurs au fonds Renaissance et de la Plateforme d'Initiative en charge de l'instruction des dossiers.

Les Comités d'Engagement se réunissent sur une base minimum d'une fois tous les 15 jours afin de garantir un maximum de réactivité dans les réponses à apporter aux entreprises.

La plateforme d'Initiative du département assurera l'organisation du comité, le secrétariat, la présentation des demandes de financement et la transmission des informations post décision à la Région.

Le représentant de la Région CVL, membre du Comité d'Engagement, a la responsabilité de suivre la consommation de l'enveloppe de financement disponible sur le territoire, et d'en informer les membres du Comité en démarrage de chaque réunion.

- DECISION OFFICIELLE DE FINANCEMENT PRISE PAR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, EN CHARGE DE LA GESTION DU FONDS RENAISSANCE

La décision de l'aide est communiquée par la Région CVL à l'entreprise bénéficiaire par arrêté (en application des ordonnances n° 2020-330 du 25 mars 2020 et n°2020-391 du 1er avril 2020), lequel précisera le montant accordé et les modalités de remboursement. Elle indique l'ensemble des partenaires ayant contribué à l'aide.

Le versement au bénéficiaire est effectué par la Région CVL qui assure l'ensemble du suivi des aides (remboursements, recouvrements).

La Région fournit au Secrétaire des Comités d'Engagements, avant la tenue de chaque comité, le niveau de consommation de l'enveloppe de financement disponible sur le territoire.

ARTICLE 6 - LA DEMANDE D'AIDE

- MODE DE RECEPTION ET FORMALISATION DES DEMANDES

Les demandes doivent être déposées avant le 30 octobre 2020, le fonds étant clôturé le 31 décembre 2020.

La saisine des demandes s'effectue directement dans le portail dématérialisé et dédié au Fonds Renaissance, mis en place par la Région.

La saisie des demandes dans le portail dématérialisé doit se faire par le demandeur, avec l'accompagnement / le soutien de l'organisation en charge de l'instruction des dossiers. Cet accompagnement est essentiel.

Le portail et les informations saisies sont accessibles par les équipes des Plateformes d'Initiative en charge de l'instruction des dossiers

Le numéro de dossier fourni par la Comité d'Engagement Territorial est requis pour finaliser la saisine d'un dossier.

- SUIVI – CONTRÔLE

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle par la Région CVL par échantillonnage a posteriori.

La Région fera mettre en recouvrement anticipé par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non réalisation des dépenses dans les délais prévus dans l'arrêté de financement liant le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Un compte rendu des aides octroyées sera présenté à la commission permanente regionale.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction de la demande ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide, et des montants mobilisables sur chaque territoire au regard des contributions mobilisées par la Région, la Banque des Territoires, et l'ÉPCI concerné.
- La contribution financière des intercommunalités partenaires est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire.